

***REGLEMENT
CONCERNANT
LA
DISTRIBUTION
DE L'EAU***

COMMUNE
DE



GRANDFONTAINE
(Jura)

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

REGLEMENT

CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU

1. Dispositions générales

Article 1

But et Application	<p>Le présente règlement réagit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre la commune et les usagers.</p> <p>Les dispositions des lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application réservés.</p>
---------------------------	---

Article 2

Compétences et obligations de la commune	<p>La commune construit, exploite et entretien les installations principales conformément aux dispositions légales, fédérales et cantonales.</p>
---	--

Article 3

Etendue des obligations du Service des Eaux	<p>La commune, par son service des eaux, est tenue de fournir, en fonction de la capacité des installations, une eau de qualité aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Elle pourvoit, dans la même mesure, à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.</p>
--	---

2. Installations principales communales

Article 4

Plan directeur	<p>Le Conseil communal établit un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.</p> <p>Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de constructions.</p>
-----------------------	--

Le Conseil communal n'est pas tenu de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de constructions. Néanmoins, il ravitaillera, dans la mesure des possibilités, des bâtiments situés en dehors dudit périmètre.

Article 5

Réseau de conduites Le réseau public comprend les conduites maîtresses ainsi que les bouches d'incendie.

Article 6

Construction Le Conseil communal détermine les caractéristiques techniques et le tracé de toutes les conduites ; elles sont installées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 7

Bouches Le Conseil communal, d'entente avec l'Assurance immobilière du Jura fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie.

La Commune en supporte les frais d'établissement et d'entretien.

En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie.

Article 8

Utilisation des bouches d'incendie et des vannes Seules les personnes autorisées par le Conseil communal ont le droit d'utiliser les bouches d'incendie et leur vanne de prise.

Article 9

Utilisation du domaine privé Sous réserve des articles 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie et de tolérer la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

3. Branchements d'immeubles

Article 10

Définition Le branchement relie les installations d'un bâtiment à la conduite maîtresse.

Article 11

Installation Le conseil communal détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.

a) Lors de l'installation du compteur dans une chambre intérieure ou extérieure, la chambre aura un diamètre minimum de 1 mètre et le vide sous le compteur ne devra pas être inférieur à 30 cm.

b) Lors de rénovation de maisons, le déplacement des compteurs d'eau devra absolument être communiqué à la commune.

Article 12

Exécution Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement par une entreprise spécialisée et agréée par le Conseil communal.

Article 13

Conditions techniques En règle général, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments, si celle-ci sert à abreuver du bétail.

Article 14

Obtention du droit de passage S'il y a lieu, le propriétaire d'un bâtiment à raccorder doit obtenir les droits de passage nécessaires et faire inscrire une servitude au registre foncier.

Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de conduite dans le domaine public.

Article 15

Propriété du branchement Le branchement ainsi que la vanne d'arrêt avant le compteur appartient au propriétaire du bien-fonds. Le compteur appartient à la com-

mune.

Article 16

Entretien L'entretien et le remplacement du branchement sont à la charge du propriétaire.

Article 17

Mise hors service Le conseil communal est seul compétent pour la mise hors service d'un branchement.

4. Installations intérieures du bâtiment

Article 18

Réception Le responsable communal peut contrôler chaque branchement avant sa mise en service ; ledit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Article 19

Contrôle Le responsable communal doit avoir accès en tout temps au compteur, dont il se réserve l'inspection.

Lorsque les branchements n'ont pas été exécutés conformément aux prescriptions ou sont mal entretenus, le Conseil communal impartit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de non-exécution, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 20

Prescriptions Techniques Sauf dispositions contraires du Conseil communal, les « Directives pour l'établissement d'installations d'eau » de la SSIGE sont appliquées lors de l'exécution de la modification ou du renouvellement des branchements et de leur exploitation.

Article 21

Installation de traitement de l'eau

La pose d'appareils de traitement ou de conditionnement d'eau est soumise à autorisation selon article 276, alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (RSJU 817.02). L'autorisation doit être demandée avant l'exécution des travaux au chimiste cantonal.

Article 22

Risque du gel

Les conduites exposées au risque de gel doivent être mises hors service et vidangées. L'utilisateur est responsable de tous les dégâts dus à sa négligence.

5. Fourniture de l'eau

Article 23

Suspension de la fourniture d'eau

Le Conseil communal peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants ;

- force majeure ;
- accident d'exploitation ;
- sécheresse persistante
- travaux sur les installations.

Il fera diligence pour limiter la durée des interruptions ; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Lorsque c'est possible le responsable communal prévient les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

Article 24

Demande de raccordement au réseau d'eau

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil communal.

L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

La Commune livre l'eau lorsque les installations et les appareils sont conformes aux prescriptions.

Article 25**Responsabilité de l'utilisateur**

Le propriétaire répond envers la Commune de tous les dommages dus à des manipulations fautives ou à un manque d'entretien des installations.

Articles 26**Interdiction de prélever de l'eau**

Il est interdit de prélever de l'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure.

Article 27**Fourniture temporaire**

La fourniture temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande au responsable communal.

Article 28**Consommation non autorisée**

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par la Commune, les poursuites pénales étant réservées.

Article 29**Résiliation de l'abonnement d'eau**

L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le Conseil communal par écrit un mois à l'avance. Les frais de coupure sont à la charge de l'utilisateur.

Article 30**Obligation de Raccordement**

Les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de distribution sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau communal.

Article 31**Fourniture de l'eau pour des buts spéciaux**

Le raccordement d'installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc., requiert une autorisation qui peut être assortie de conditions. Le Conseil communal se réserve le droit de limiter le débit fourni à de telles installations ; celles-ci peuvent être soumises à une taxe d'abonnement spéciale.

Article 32**Tirage de pointe
extraordinaire**

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et le Conseil communal qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions techniques et tarifaires spéciales.

6. Compteur**Article 33****Installation**

Le compteur mesure le volume d'eau consommée en mètre cube (m³) il est mis à disposition et entretenu par la Commune.

Article 34**Responsabilité**

L'utilisateur répond à tous les dommages commis intentionnellement ou par négligence au compteur. Il ne modifiera pas ou ne fera pas modifier celui-ci.

Article 35**Emplacement
d'un compteur**

Le responsable communal détermine l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, le désir du propriétaire. Cet emplacement, situé en règle générale en dehors de la chaufferie, mais à l'abri du gel, aura un accès aisé et permanent dans les nouvelles installations. Des vannes sont montées avant et après le compteur.

Article 36**Enregistrement
de l'eau
consommée**

La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision du compteur, la Commune enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteurs, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance de $\pm 5\%$, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, la commune les supporte.

Article 37**Mauvais**

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation est

fonctionnement calculée en fonction des la consommation des trois années précédentes. Le responsable communal sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.

7. Financement

Article 38

**Autonomie
financière resp.
Indépendance
économique**

Le service des eaux doit s'autofinancer. Ses ressources sont :

- les taxes d'abonnement et le produit de la vente d'eau (taxe d'eau)
- les prestations de l'Etat et de l'Assurance Immobilière ;
- le produit des prestations spéciales
- les autres participations de tiers

Article 39

**Contribution des
propriétaires
fonciers aux frais
d'équipement**

Sous réserve des dispositions du Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71), qui s'appliquent par analogie à la perception de contributions des propriétaires fonciers aux frais d'autres installations de viabilité, la commune assume les frais d'installation des conduites principales prévue dans le plan directeur.

Article 40

**Paiement du
branchement**

Le propriétaire paie le branchement y compris le raccordement à la conduite maîtresse avec vanne et té de prise.

Article 41

**Débiteur des
taxes**

La taxe d'abonnement et la taxe d'eau sont dues par le propriétaire raccordé au compteur.
Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau et des taxes d'abonnement du locataire.

Article 42

**Fixation des taxes
et compétences**

Les taxes comprenant la taxe d'abonnement et la taxe d'eau sont fixées chaque années par le conseil communal dans les limites prévues par le présent règlement.

Article 43**Perception
des taxes**

- 1) Les taxes sont perçues une fois par an. Le délai de paiement est fixé à 30 jours dès réception de la facture.
- 2) Dès l'échéance du délai de paiement, on ajoutera au montant un intérêt moratoire dont le taux sera celui fixé par le Gouvernement pour les impôts directs, ainsi que les frais de rappel et d'encaissement.

8. Contraventions et dispositions finales**Article 44****Contraventions**

Les infractions au présent règlement et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 1000 francs.
Les dispositions des lois fédérales et cantonale sont réservées.

Article 45**Recours**

L'usager peut faire opposition auprès du conseil communal contre les décisions prises par le responsable communal.

L'opposition écrite et motivée doit être déposée dans les trente jours dès la notification de la décision.

Pour le surplus, les dispositions du code de procédure administrative s'appliquent.

Article 46**Abrogation**

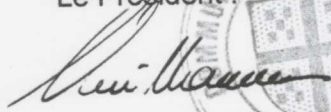
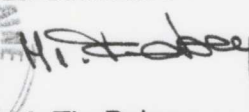
Toutes les dispositions antérieures et contradictoires au présent règlement sont abrogés, en particulier le « Règlement du service des eaux de la Commune mixte de Grandfontaine, du 11 avril 1973.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 12 février 2004.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Albert Vuillaume

M.-Th. Babey



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 12 février 2004.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Grandfontaine, le 16 mars 2004

Certifié exact :

La secrétaire communale



Marie-Thérèse Babey

APPROUVE
~~sous~~/sans réserve

Delémont, le 30 MARS 2004
Le Chef du Service des communes

